

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF1894

présenté par

M. de Courson, rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Le II de l'article 1635 *quater* M du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation au premier alinéa, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025, les départements sont autorisés à relever le taux de taxe d'aménagement dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, lequel ne pourra excéder 3,5 %. À l'issue de cette période, les taux votés avant le 1^{er} juillet 2024 et appliqués au cours de l'année 2025 seront rétablis automatiquement sauf délibération contraire adoptée dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer, pendant une période transitoire de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025, un taux maximal de la part départementale de la taxe d'aménagement de 3,5 % contre un taux de 2,5 % actuellement.

Ce dispositif doit permettre de soutenir financièrement les départements face à la perte massive de leurs recettes, en particulier la diminution du produit des DMTO de 22 % en 2023 et qui s'annonce de près de 20 % en 2024. Il permet également de compenser la baisse des nouvelles constructions qui constituent le fait générateur de paiement de la taxe d'aménagement : - 15 % des permis de construire sur la période juin 2023 à juin 2024, et - 12 % de la construction des logements neufs sur la période juillet 2023 à août 2024.